



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/013 du 05 SEP. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le Conseil Départemental de l'Essonne (lot SB11 destinée en la construction d'un collège neuf qui accueillera 600 élèves dans sa première tranche et par 8 logements de fonction.) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement concerté de Moulon , située sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU le PLU de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016, modifié le 6 juillet 2021;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 04 août 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Conseil Départemental de l'Essonne, concernant le lot dit SB11 constitué des parcelles cadastrées CP 108, CP 141, CP 142, d'une superficie d'environ 13 001 m² au sol, sis ZAC de Moulon, d'un programme consistant en la construction d'un collège neuf qui accueillera 600 élèves dans sa première tranche. Les différentes activités de l'établissement seront concentrées dans un seul bâtiment et seront complétées par une unité centrale de production et par 8 logements de fonction. Le bâtiment principal comprendra notamment, des salles d'enseignement banalisé et des salles d'enseignement spécialisé, une zone d'administration, un pôle « vie scolaire », un pôle restauration, une salle polyvalente et un parc de stationnement souterrain dédié aux véhicules du personnel de l'établissement.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 7 953 m² SDP d'équipement public correspondant au futur collège et les 8 logements de fonction ; de 1 387 m² SDP d'équipement annexe au collège (Unité Centrale de Production).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GIF-SUR-YVETTE, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD